



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-COLOMBAN
L'AN DEUX MILLE QUINZE**

RÈGLEMENT 647

DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU CENTRE RÉCRÉATIF ET COMMUNAUTAIRE ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE TROIS CENT TRENTE-CINQ MILLE DOLLARS (335 000 \$) NÉCESSAIRE À CETTE FIN

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance extraordinaire du 17 mars 2015 du Conseil municipal de la Ville de Saint-Colomban ;

EN CONSÉQUENCE, il est dûment proposé par madame la conseillère Stéphanie Tremblay, appuyé par monsieur le conseiller Steve Gagnon et résolu unanimement que :

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ET IL EST RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 647 intitulé «*Règlement décrétant des travaux d'aménagement du Centre récréatif et communautaire et autorisant un emprunt de trois cent trente-cinq mille dollars (335 000 \$) nécessaire à cette fin* » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le Conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas trois cent trente-cinq mille dollars (335 000 \$) pour la réalisation des travaux précités. L'estimation du coût total des travaux est basée sur une estimation détaillée préparée par monsieur Pierre Coll, ingénieur, auquel ont été ajoutés les honoraires, les imprévus et les taxes telles que décrits à l'annexe « A » laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de trois cent trente-cinq mille dollars (335 000 \$) sur une période de quinze (15) ans.

- ARTICLE 4** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il sera par le présent règlement exigé et prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- ARTICLE 5** S'il advient que le montant d'une affectation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- ARTICLE 6** Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.
- ARTICLE 7** Le Conseil pourra utiliser une somme représentant cinq pour cent (5 %) du montant de la dépense engagée soit un montant n'excédant pas seize mille sept cent cinquante dollars (16 750 \$) pour renflouer le fonds général de la Ville de toutes ou une partie des sommes engagées, avant l'adoption du présent règlement, relativement aux frais d'appel d'offres, aux honoraires de l'architecte et des ingénieurs.
- ARTICLE 8** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean Dumais
Président d'assemblée

Jean Dumais
Maire

Stéphanie Parent
Greffière

Avis de motion : 17 mars 2015
Adoption du règlement : 14 avril 2015
Entrée en vigueur : 12 juin 2015